

## Coup de pouce Chauffage des bâtiment résidentiels collectifs et tertiaires

### Formules des calculs des kWhc

#### BAR-TH-166 Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau (v. A38.1)

Efficacité énergétique saisonnière		Zone climatique	Montant kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements		Facteur correctif
$111\% \leq Etas < 120\%$	Chauffage	H1	<b>34 000</b>	X	<b>N</b>	X	<b>R</b>
		H2	<b>28 000</b>				
		H3	<b>18 700</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>52 000</b>				
		H2	<b>43 000</b>				
		H3	<b>34 000</b>				
$Etas \geq 120\%$	Chauffage	H1	<b>43 000</b>				
		H2	<b>35 000</b>				
		H3	<b>23 700</b>				
	Chauffage et ECS	H1	<b>65 000</b>				
		H2	<b>55 000</b>				
		H3	<b>43 000</b>				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-166, alors :

- si la puissance thermique nouvellement installée est strictement inférieure à 40 % de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant des fiches BAR-TH-107 et/ou BAR-TH-150 et de la fiche BAR-TH-166, alors :

- si la puissance thermique de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40 % de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-166 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.